

**MARITIME ORGANIZATION OF
WEST AND CENTRAL AFRICA
(MOWCA)**



**ORGANIZAÇÃO MARÍTIMA DA
AFRICA DO OESTE E DO CENTRO
(OMAOC)**

**ORGANISATION MARITIME DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE
(OMAOC)**

CHARTER MARITIME D'ABIDJAN

CHARTRE MARITIME D'ABIDJAN

PREAMBULE

Nous, Etats membres de l'Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, (OMAOC), désireux de nous constituer en une Organisation plus efficace, déclarons adopter la présente Charte.

- Reconnaissant** l'importance des échanges par voie maritime pour leur commerce extérieur, et l'impact des coûts de l'ensemble de la chaîne de transport sur les économies respectives,
- Réalisant** que le développement économique est une priorité absolue,
- Rappelant** l'adoption de la Charte Africaine sur les Transports Maritimes par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine le 15 décembre 1993,
- Réaffirmant** la nécessité de renforcer la coopération au niveau sous régional dans le domaine des transports en général et des transports maritimes en particulier, compte tenu du contexte international de libéralisation croissante des services de transport,
- Considérant** qu'il est de l'intérêt de l'ensemble des pays de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre de définir et de mettre en œuvre une politique sectorielle commune dans ce domaine,
- Acceptant** l'importance pour les Etats parties d'optimiser leur desserte maritime et d'améliorer leur croissance du marché du transport en vue de consolider leur commerce extérieur,
- Encourageant** les opérateurs des Etats parties à la Charte à initier des négociations avec leurs partenaires étrangers dans le cadre des conférences de lignes régulières ou en dehors de celles-ci,
- Exhortant** les Etats parties à la Charte à améliorer la fluidité du trafic en simplifiant les procédures applicables aux navires et aux marchandises, en priorité dans le cadre du transport multimodal,
- Considérant** l'importance des questions relatives à la sécurité de la navigation et à la protection de l'environnement marin et fluviolagunaire ainsi que la nécessité de les résoudre dans le cadre d'une coopération sous-régionale,
- Conscients** que l'évolution intervenue au cours de la dernière décennie dans le domaine du transport maritime international conduit à une révision de la Charte des Transports Maritimes adoptée par la 1^{ère} Conférence Ministérielle le 7 mai 1975,

Considérant

le Rapport Général de la 6^{ème} Session Extraordinaire de la CMEAOC, tenue à Abidjan les 5 et 6 août 1999 notamment en ce qui concerne le changement de la dénomination de la CMEAOC en « **Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre** » en abrégé « **OMAOC** »

Convenons unanimement de ce qui suit :

A. Politique et institutions maritimes sous-régionales

- 1)** adopter et mettre en œuvre des politiques concertées tendant à accroître la productivité et visant la réduction des coûts et l'amélioration de la qualité des prestations de services maritimes,
- 2)** promouvoir la coopération entre l'OMAOC et les Institutions sous-régionales, régionales et internationales intervenant dans le secteur maritime,
- 3)** réviser en conséquence la Convention du 26 février 1977 institutionnalisant l'OMAOC, telle que modifiée par son protocole du 28 novembre 1992
- 4)** encourager les Etats membres à ratifier la Charte Africaine sur les Transports Maritimes du 15 décembre 1993.
- 5)** renforcer la coopération entre les Administrations Maritimes, les Compagnies de Navigation Maritime, les Conseils des Chargeurs et les Administrations Portuaires

B. Structures nationales du secteur des transports maritimes

- 6)** rendre le secteur maritime de chaque pays membre compétitif, tout en préservant ses stratégies et intérêts économiques
- 7)** créer un réseau d'observatoires nationaux du marché des transports impliquant le transport maritime
- 8)** créer ou développer les structures susceptibles de permettre aux opérateurs nationaux d'assurer les transports maritimes en provenance ou à destination de leur pays dans les conditions les plus avantageuses pour l'économie de ceux-ci
- 9)** promouvoir le secteur des auxiliaires du transport maritime
- 10)** créer, reconstituer ou développer leur marine marchande dans des conditions de compétitivité satisfaisantes

- 11) renforcer les structures administratives nationales chargées d'assurer la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement marin et fluvio-lagunaire dans le respect des conventions internationales en vigueur, et d'une façon générale, les organes chargés du contrôle des navires par l'Etat du port.
- 12) favoriser la création ou l'essor des sociétés d'assurance maritime au niveau national

C. Législations maritimes

- 13) harmoniser leurs législations en matière de transport multimodal, de transport maritime et de réglementation portuaire, en alignant leurs dispositions nationales sur celles des conventions internationales pertinentes
- 14) améliorer les conditions de fonctionnement de l'ensemble de la chaîne de transport, de façon à réduire les délais et les coûts du transport
- 15) intensifier leurs efforts de ratification des conventions internationales à caractère maritime et notamment, dans le domaine commercial, celles qui sont les plus protectrices des intérêts des pays en voie de développement.

D. Sécurité de la navigation

- 16) promouvoir la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement marin et fluvio-lagunaire
- 17) réduire la pollution dans les eaux territoriales des Etats membres par la mise en place d'installations de réception pour la décharge des déchets provenant des navires-citernes et la mise en œuvre des mesures de contrôle des navires par l'état du pavillon et du Mémorandum d'Entente régional sur le Contrôle des Navires par l'Etat du Port

E. Ports

- 18) mettre en place les structures nécessaires pour assurer la fluidité du trafic, que ce soit en ce qui concerne les navires (Comités FAL) ou des marchandises (simplification des formalités portuaires et douanières, en priorité pour les marchandises en transit)
- 19) améliorer la compétitivité des ports en les adaptant aux impératifs d'exploitation moderne
- 21) créer des quais et des conditions spéciales pour les pays sans littoral, le cabotage/transport maritime de collecte dans les ports de la sous-région

F. Pays sans littoral

- 22) encourager la participation des pays sans littoral aux structures de concertation instituées dans les ports de transit et destinées à assurer la fluidité du trafic et la compétitivité des services portuaires ainsi que les corridors de transit
- 23) veiller à l'octroi et à l'application de tarifs portuaires et autres conditions non tarifaires les plus avantageux aux marchandises en provenance ou à destination des pays sans littoral de la sous-région
- 24) éviter tout prélèvement de taxes et autres frais sur le passage du trafic de transit à l'exception des taxes pour service rendu, le cas échéant, les taxes doivent être proportionnelles au service rendu

G. Formation et questions sociales

- 25) renforcer les Académies Maritimes Régionales pour leur permettre d'assurer la formation à tous les niveaux de l'industrie maritime, de la pêche et du pétrole, y compris l'échange de personnels enseignants, l'encadrement des élèves et la fourniture de facilités.
- 26) adapter la formation des personnels navigants aux possibilités réelles et aux perspectives à court terme d'emploi de ces personnels à bord des navires sous pavillon national
- 27) utiliser en priorité, les possibilités offertes par les Académies Maritimes Régionales, à moins qu'un Institut de Formation existant dans le pays n'offre des possibilités identiques.
- 28) harmoniser entre les Etats membres, dans le respect des conventions internationales en vigueur, les conditions de travail et d'habitabilité à bord des navires et dans les ports relevant de leurs autorités respectives

H. Dispositions finales

- 29) l'appartenance – ou l'adhésion ultérieure – de tout Etat à l'Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, entraîne de plein droit l'adhésion de cet Etat aux principes de la présente Charte, dite « Charte maritime d'Abidjan », qui se substitue à la Charte adoptée le 7 mai 1975.

Fait à Abidjan le 6 aout 1999